

DIPLOME SUPERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

1987
31

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

ET

INFORMATISATION

AU

JAPON

ANNEE : 1986-87 23^{ème} PROMOTION

MEMOIRE PRESENTE PAR :

Yachiyo, YAMAGATA



sous la direction de Mme. SONNEVILLE

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

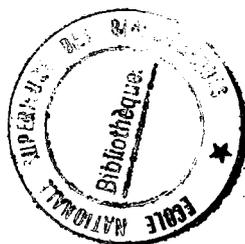
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES ET INFORMATISATION AU JAPON

(Public libraries and library automation in Japan)

Mémoire présenté par :

Yachiyo, YAMAGATA



sous la direction de

Madame Geneviève SONNEVILLE

1987

31

23ème promotion

1986-87

Yamagata, Yachiyo
Bibliothèques publiques et informatisation
au Japon : Mémoire présenté / par Yachiyo
Yamagata ; sous la dir. de Geneviève
Sonneville. - Villeurbanne : Ecole Natio-
nale Supérieure des Bibliothèques, 1987.
- 23-xv p. ; 30 cm.

Mémoire : Diplôme Supérieur de Bibliothé-
caire.

Sonneville, Geneviève. Dir.

Bibliothèque publique : Japon
Informatisation : Japon

Résumé:

Les bibliothèques publiques au Japon ont fait de grands progrès quantitativement et qualitativement à partir des années 70. Actuellement, elles prennent de plus en plus d'importance au sein du public. D'autre part, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, leur informatisation s'accélère. L'objet de ce mémoire est de présenter les bibliothèques publiques au Japon et l'impact de leur informatisation.

In Japan, the public libraries have made progress quantitatively and qualitatively from the seventies. Their role has gradually grew for the public. From the others hand, the library automation is accelerated, together with the technology evolution. The purpose of its report is to introduce the public libraries in Japan and impact of its library automation.

REMERCIEMENT

A Madame Geneviève SONNEVILLE

A Madame Sylvie CHEVILLOTTE

A Mademoiselle Christiane GREGOIRE

A Mademoiselle Hélène BROCCQ

A Madame Nobuko NAKAMURA et Madame Emiko MIURA,

nos anciennes collègues à la Bibliothèque Municipale

de Kashiwa au Japon

INTRODUCTION

C'est l'année dernière que la 52e conférence générale de l'IFLA, dont le thème était "Les Bibliothèques au 21e siècle", s'est ouverte à Tokyo, réunissant 1787 bibliothécaires de 55 pays. C'était une bonne occasion de faire connaître les bibliothèques japonaises aux participants étrangers.

Il y a malheureusement peu de relations dans le domaine des bibliothèques entre le Japon et la France. Ayant travaillé dans une bibliothèque municipale, nous projettons ici de présenter la bibliothèque publique au Japon.

Nous commençons d'abord par la définition de la bibliothèque publique. Elle a deux sens au Japon, où l'expression correspondant en France à Lecture Publique* n'existe pas ou au moins ne se généralise pas. Au sens large, elle signifie la bibliothèque qui "collecte, classe et conserve les livres, les archives et les autres documents nécessaires, et les offre à l'utilisation du public" (loi sur les bibliothèques, 1950, article 2). Dans ce cas, elle comprend non seulement la bibliothèque dépendant de la collectivité locale, mais aussi la bibliothèque privée. Au sens étroit, elle signifie seulement la bibliothèque départementale ou municipale, représentant 98% des bibliothèques publiques, dont il s'agit principalement dans ce mémoire.

C'est après 1970 que les bibliothèques publiques au Japon ont pris un essor prodigieux et ont vraiment rempli leur mission. Pendant la période qui s'étend de 1971 à 1986, le nombre d'équipements a doublé, le fonds a quadruplé, et les prêts à domicile ont été multipliés par 9. Bien qu'elles soient encore dépassées par les pays anglo-saxons, elles prennent de plus en plus d'importance auprès du public.

D'autre part, au fur et à mesure de l'informatisation de la société, celle des bibliothèques avance rapidement. Aujourd'hui, 21% des bibliothèques publiques installent un système informatique pour des raisons diverses.

Nous étudierons successivement l'état général des bibliothèques publiques au Japon, puis leur informatisation.

En raison de l'évolution rapide de la technologie, il n'a pas toujours été possible de fournir des informations aussi récentes qu'on

* Cette expression inaccoutumée au Japon est utilisée éventuellement dans ce texte pour la commodité.

l'aurait souhaité. Nous prions le lecteur de bien vouloir nous en excuser.

Enfin, pour mieux comprendre ce mémoire, nous notons quelques points suivants sur le Japon:

- La superficie du Japon:377765km², soit les deux tiers de celle de la France.
- La population du Japon:120008 mille habitants (en 1985), soit le double de celle de la France.
- Administrativement, le pays est divisé en départements. Ceux-ci sont subdivisés en trois catégories de communes selon la population:ville (Shi, plus de 50000 habitants) ;ville moyenne (Chô) ;village (Son). Il y a dix fois moins de communes au Japon qu'en France.
- Les étrangers au Japon représentent 0,7% de la population:Coréens, Chinois....

1 ETAT GENERAL

1-1 Historique

La première bibliothèque publique moderne au Japon est la "Maison des livres"(Shojaku-kan), établie à Tokyo par le Ministère de l'Education en 1872. (Elle se transforma en Bibliothèque nationale de la Diète en 1949). Désormais, des bibliothèques publiques ou privées de petite taille furent fondées:leur nombre s'élevait 4759 en 1935. L'"Institut des livres" (Shûsho-in), ouvert à Kyoto en 1873, adoptait le libre accès. En 1889, l'espace enfantin fut créé pour la première fois au Japon au sein de la bibliothèque rattachée à l'Association de l'Education japonaise (Dainippon Kyôikukaï). A cette époque, le prêt à domicile était interdit dans presque toutes les bibliothèques, de plus la consultation sur place était payante et l'accès indirect. En raison de ce caractère très fermé, elles n'arrivaient pas à se développer au sein du public.

Avant 1945, la politique d'Etat était tout à fait centralisée. Selon l'ordonnance sur les bibliothèques, promulguée en 1899 et appliquée à tous les types de bibliothèques, la création de bibliothèques publiques était soumise à l'autorisation du Ministre de l'Education. Cette ordonnance fut complètement remaniée en 1933, la centralisation fut renforcée dans le but de contrôler les idées du public, reflétant la politique totalitaire d'alors. Pendant la guerre, beaucoup de bibliothèques furent détruites par les bombardements.

Après la défaite, les bibliothèques publiques se trouvèrent dans une situation difficile. Suivant les statistiques, en 1947, elles étaient au nombre de 1547 au total, parmi lesquelles, 9% seulement possédaient plus de 3000 volumes. Les armées d'occupation fondèrent 21 bibliothèques de CIE (Civil Information and Education service) dans le pays, de 1945 à 1950 et ce, pour promouvoir une partie de leur idéologie politique. Elles étaient administrées selon les méthodes américaines, y compris le libre accès et le service pour les enfants, et jouèrent un rôle pilote.

En 1950, la loi sur les bibliothèques, prévue sur la lecture publique dans une société démocratique fut promulguée. Désormais la gratuité des services et le soutien par les fonds publics, qui sont les caractères premiers de bibliothèque publique moderne, furent garantis.

En 1954, le "Manifeste sur les libertés des bibliothèques" fut adopté à la conférence générale de l'Association des bibliothécaires japonais.

(Nihon toshokan kyôkai, dit "JLA":Japan Library Association)*

De 1950 au début des années 60, fut une longue période de tâtonnements. Diverses actions furent tentées, mais peu étaient efficaces. Un livre intitulé "Administration des bibliothèques publiques dans les villes petites et moyennes", publié par la JLA en 1963 permit de sortir de cette situation. Il détermine les fonctions essentielles des bibliothèques publiques, qui sont de fournir les documents gratuitement et efficacement à tous ceux qui en ont besoin, d'aider les usagers dans leurs recherches de documents. Concrètement, il attache de l'importance au prêt, au service pour les enfants, aux annexes et aux bibliobus, développant systématiquement ces derniers dans les villes dont la population est de 50000 à 200000 habitants. Cette théorie fut pratiquée avec grand succès par la Bibliothèque Municipale de Hino à Tokyo, fondée en 1965. Beaucoup de bibliothèques l'ont suivie. En utilisant "Bibliothèques pour les habitants", publié par la JLA en 1970 comme manuel pratique, nos bibliothèques ont fait de grands progrès, quantitativement et qualitativement pendant les années 70. Le libre accès et la réservation se sont généralisés, le nombre des locaux, des fonds, des usagers, des prêts s'est accru rapidement. Il faut ajouter ici le mouvement actif des habitants, qui soutiennent la bibliothèque de l'extérieur et jouent un rôle important pour la créer. Aujourd'hui, la participation active se poursuit et réclame non seulement des locaux, mais aussi l'amélioration des services.

Il est à noter quelques tendances depuis la deuxième moitié des années 70. En effet, au fur et à mesure du développement des bibliothèques, la politique les concernant fait l'objet de discussion des collectivités locales, et le plan national est repensé. En 1979, le "Manifeste sur les libertés des bibliothèques" a été remanié, un article sur la protection de la vie privée a été introduit. En liaison avec ce mouvement, les "Principes sur l'éthique de personnel des bibliothèques" ont été établis par la JLA en 1980. ce sont des lignes de conduite pour tous les personnels qui travaillent dans les bibliothèques. Il est à noter aussi la généralisation de l'informatisation que nous développerons plus loin.

* Fondée en 1892, elle est le plus grand, le plus ancien des organismes relatifs aux bibliothèques. Elle est un des membres de l'IFLA, et joue un rôle important dans le développement des bibliothèques au Japon.

1-2 Aspects institutionnels

"Au Japon, la Bibliothèque nationale de la Diète dépend du Parlement et les bibliothèques publiques universitaires, publiques et scolaires relèvent du Ministère de l'Education". Mais il n'y a pas d'organisation centrale qui a la compétence de promouvoir une politique commune pour toutes les bibliothèques au niveau de l'Etat. Chaque type de bibliothèque est donc régi par un système qui lui est propre.

Quant aux bibliothèques publiques, elles sont créées et administrées par les collectivités locales, conformément à la loi sur les bibliothèques^{***}. Ici, le rôle principal de l'Etat est de donner des subventions.

1-2-1 Loi sur les bibliothèques^{****}

Etablie en application de la loi de l'Education sociale, elle-même application de la loi fondamentale de l'Education, la loi sur les bibliothèques est la base de la lecture publique et prévoit principalement les points suivants:

- définition de la fonction de la bibliothèque;
- statut des bibliothécaires et des sous-bibliothécaires en tant que personnels professionnels;
- décentralisation: la collectivité locale crée la bibliothèque facultativement par des textes réglementaires;

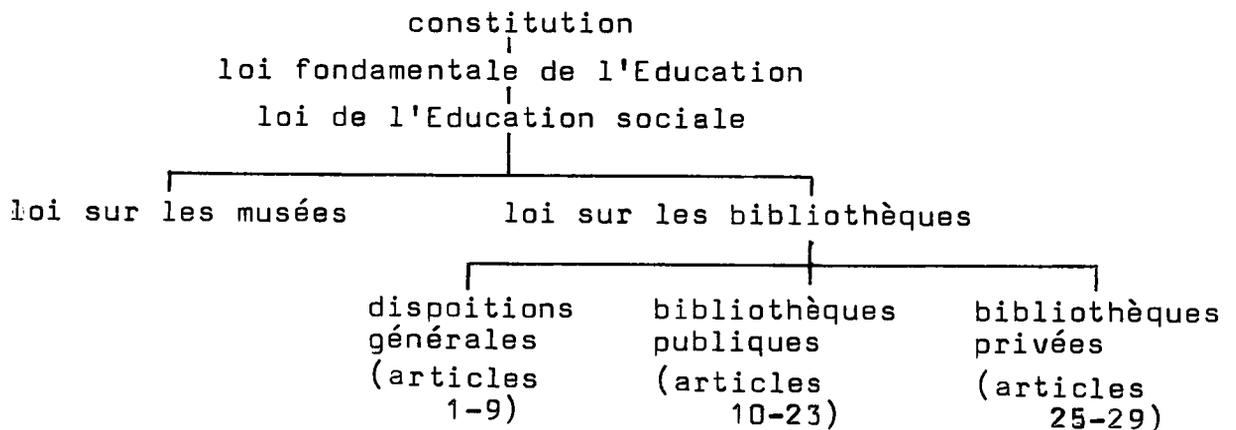
* Selon l'article de Shôjirô, MARUYAMA: voir la bibliographie.

** Le Service de l'Information d'Etude (Gakushû jôhō ka) dans le Bureau de l'Education sociale (Shakaï kyôiku kyoku) se charge des bibliothèques publiques et du cours de formation de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires, etc.

*** Il existe quelques bibliothèques qui ne dépendent pas de cette loi.

**** Voir l'annexe 1.

Système de la loi sur les bibliothèques:



(Bibliothèques, Horupu, 1985)

- normes minimales pour que la collectivité locale qui crée la bibliothèque soit subventionnée par l'Etat et normes désirables pour élever la qualité totale des bibliothèques, fixées par le Ministre de l'Education;
- création facultative du conseil de bibliothèque comme l'organe consultatif du directeur, dont le but est de refléter suffisamment l'opinion publique sur l'administration de bibliothèque;
- gratuité de l'utilisation de la bibliothèque:c'est le point le plus important de cette loi;
- pas de contrôle et pas d'aide par l'Etat et les collectivités locales des bibliothèques privées et possibilité de la création des institutions similaires aux bibliothèques par n'importe quelle personne.

1-2-2 Administration

- Textes réglementaires sur la création des bibliothèques

Votés par le conseil local, ils prévoient les éléments fondamentaux nécessaires à la création et l'administration de bibliothèque;objet ; fonction ;système, éventuellement conseil de bibliothèque, personnel. Le détail est confié au Comité de l'Education.*

- Règlement

La bibliothèque publique relève de la compétence du Comité de l'Education, comme un des organes indépendants de l'éducation sociale. Ce Comité établit les règlements sur l'administration, les affaires générales, la gestion du matériel.

- Personnel

Le personnel de la bibliothèque dépend de la collectivité locale et comme tel est de fonctionnaire local. Le recrutement, le mouvement des personnels et les salaires sont fixés par les statuts concernant les personnels de la collectivité locale, conformément à la loi sur les fonctionnaires locaux.

1-2-3 Normes sur la création et l'administration de la bibliothèque publique

Le Ministre de l'Education formule les normes désirables et les normes minimales:

*Créé par un avis des Etat-Unis en 1946, il est un des organes de la collectivité locale pour l'exécution sur l'éducation.

- Normes désirables

Il y a deux sortes de plans écrits et admis, le premier en 1972, le second en 1973. Le gouvernement n'annonce pas encore officiellement les normes désirables. Le plan de 1972* est divisé en trois parties: attitudes fondamentales ; bibliothèques municipales ; bibliothèques départementales. Il formule les chiffres à atteindre concernant le développement du réseau des bibliothèques et la coopération entre elles. Par exemple, le nombre de prêt doit être deux fois supérieur à celui de la population pour que le service soit utile au public. Le taux d'inscription représente 15% de population.

- Normes minimales

Fixées concrètement par la règle pour respecter la loi sur les bibliothèques (1950), elles sont divisées en quatre parties: bibliothèques départementales, ainsi que trois catégories de bibliothèques municipales qui sont fonction de la population. Les chiffres d'acquisitions annuelles, de prêts, et de locaux sont indiqués pour chacune. Mais étant trop faibles, ils ne conviennent pas à la situation actuelle.

1-2-4 Budget

C'est la collectivité locale qui finance la bibliothèque. Et l'Etat l'aide des deux manières suivantes:

- Subvention

L'Etat accorde une subvention aux collectivités locales dont les bibliothèques atteignent les normes minimales, soit pour l'investissement, soit pour le fonctionnement. D'après le projet gouvernemental pour l'année budgétaire 1986, 1480 millions de yens** (59,2 millions de Frs.) ont été attribués pour la construction de 24 bibliothèques, 220 millions de yens (8,8 millions de Frs.) pour développer les matériels audiovisuels ou l'informatisation, 94 millions de yens (3,76 millions de Frs.) pour les bibliobus et les documents de braille sont inclus.

- Aide pécuniaire gouvernementale (Chihô kôfu zei)

Son but est d'équilibrer la répartition du budget entre collectivités locales. Y sont inclus, les frais de bibliothèque. Mais puisque sa destination est confiée à la volonté de la collectivité locale, beaucoup d'entre elles ne les dépensent pas pour les bibliothèques.

*Voir l'annexe 4.

**1 Fr. = 23-27 yens environ (en 1987)

1-3 Activités

Il y a deux types de lecture publique au Japon. Les uns sont les bibliothèques publiques dépendant des collectivités locales, les autres sont les bibliothèques privées, y compris les institutions similaires aux bibliothèques. Les paragraphes suivants présentent leurs activités.

1-3-1 Bibliothèques départementales

Dépendant des départements, elles servent à tous les membres de leurs territoires. Historiquement, elles sont plus anciennes que les bibliothèques municipales. Actuellement, 71* bibliothèques sont établies dans 47 départements. Quand les bibliothèques étaient rares et aujourd'hui encore, lorsque les collectivités locales n'ayant pas leurs propres bibliothèques sont nombreuses dans le département, elles fournissent les mêmes services que les bibliothèques municipales. Mais au fur et à mesure que celles-ci se développent, il est à demander à celles-là de les soutenir comme la bibliothèque de bibliothèques: rédaction du catalogue collectif ; rôle pour le centre de la coopération ; conservation des documents ; aides et conseils ; formation, etc. Aujourd'hui, 21 bibliothèques départementales font circuler des navettes de coopération sur leurs territoires. Par l'accroissement de bibliothèques informatisées, le rôle du centre de réseau en ligne dans le département est attendu.

1-3-2 Bibliothèques municipales

Dépendant des communes, elles représentent le noyau de la lecture publique. A présent, 1590 bibliothèques sont établies dans 1027 communes. Leur mission est de fournir rapidement les informations dont on a besoin pour garantir le droit d'apprendre. Servant directement les habitants de la commune, et mettant le prêt à la base de leur service, elles poursuivent leurs activités avec les slogans suivants:

*Ce chiffre comprend les annexes: le mode de calcul des statistiques est différent en France et au Japon. En France, les annexes sont incluses dans la bibliothèque centrale dont elles relèvent, et ne sont pas décomptées. Ainsi la Bibliothèque Municipale de Lyon, malgré ses 13 annexes, est-elle comptabilisée comme une seule bibliothèque, une seule unité administrative. Au Japon, au contraire, chaque annexe est considérée comme étant une unité de bibliothèque, puisqu'elle possède des locaux qui lui sont propre.

- "n'importe quoi"

C'est la bibliothèque qui fournit n'importe quelles informations aux usagers. Pour répondre aux demandes variées, le prêt-inter-bibliothèques est indispensable, par le biais de la réservation. Aujourd'hui, les prêts s'effectuent non seulement de la Bibliothèque nationale de la Diète ou des bibliothèques départementales aux bibliothèques municipales, mais aussi entre celles-ci grâce à des accords. La coopération entre bibliothèques universitaires et bibliothèques publiques commence à se développer, éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau en ligne.

- "n'importe où"

Pour que tous les membres de la commune puissent recevoir des services adéquats, les bibliothèques doivent être liées avec des points de desserte pluriels, autrement dit, un réseau. En général, il est composé d'annexes, bibliothèque centrale, bibliobus. Mais actuellement, les collectivités locales qui possèdent ce réseau n'atteignent pas 20 %. Cette situation empêche les habitants de fréquenter les bibliothèques comme ils voudraient.

- "n'importe qui"

Tous les membres de la commune doivent être desservis par la bibliothèque. Comment sont organisés le service pour les enfants et celui pour les handicapés, par exemple?

Le service pour les enfants a longtemps été négligé, et ce n'est que depuis 20 ans que son importance est reconnue. Maintenant diverses activités sont organisées pour lier livres et enfants, en coopérant avec les écoles. Selon les statistiques en avril 1986, les livres pour enfant occupent 30% de la collection totale des bibliothèques municipales. Le taux de prêt est de 42% de prêt individuel total. Les bibliothèques qui ont un espace enfantin représentent 70,4% au niveau départemental; 81% au niveau municipal. A présent, il s'agit de l'abaissement de la lecture des enfants par l'influence de la TV, et d'une formation insuffisante des bibliothécaires spécialisés.

Le service pour les handicapés a commencé dans les années 70, et fait des progrès au niveau de l'équipement. Bien qu'il soit encore insuffisant, diverses tentatives sont entreprises: mise à la disposition de livre à gros caractères et de lecture-cassettes ; lecture à haute voix vis-à-vis des aveugles, soit par des personnes bénévoles, soit par des bibliothécaires ; prêt par correspondance ou dépôt à domicile ; service de prêt à l'hôpital.

1-3-3 Institutions similaires aux bibliothèques

Suivant la loi sur les bibliothèques, prévue que n'importe qui peut créer des institutions similaires aux bibliothèques, beaucoup de personnes privées ou de collectivités établissent les institutions de cette sorte.

Les petites bibliothèques privées au quartier (Bunko), particulières au Japon, sont unes des formes des activités culturelles locales. Elles sont installées et gérées volontairement par des mères de familles dans le but de faire connaître le plaisir de la lecture aux enfants. Ce mouvement a commencé dans la première moitié des années 60, pour compenser l'état précaire des bibliothèques publiques. Elles sont actuellement au nombre de 4500 environ. Situées dans des maisons particulières ou dans celles de quartier, elles fournissent des livres pour enfant, préparés par chacun ou empruntés aux bibliothèques. Ces livres sont prêtés aux enfants au jour fixé, soit gratuitement, soit avec une cotisation. Les animations sont aussi organisées. En jouant le premier rôle dans le mouvement pour établir les bibliothèques dans la ville, elles contribuent au développement de la lecture publique.

1-4 Personnels

1-4-1 Formation

Les personnels professionnels de bibliothèques sont appelés bibliothécaires et sous-bibliothécaires selon la loi sur les bibliothèques. Concrètement, il y a trois moyens suivants pour obtenir la qualification de bibliothécaire et sous-bibliothécaire:

- suivre le cours de formation de bibliothécaires à l'université de quatre ans ou à celle de deux ans. En 1982, il y avait 152 établissements qui dispensaient ce cours, y compris l'Université des sciences des bibliothèques et de l'information (Toshokan jôhô daigaku);
- suivre le cours de formation de bibliothécaires ou de sous bibliothécaires pendant l'été ou le soir dans quelques universités désignées par le Ministre de l'Education. En 1983, les cours sont organisés dans huit universités, le nombre d'élèves était de 1430;
- cours par correspondance: actuellement deux universités les dispensent.

Ainsi, plus de 10000 personnes sont qualifiées chaque année, mais les postes de bibliothécaires sont assez limités. Sur ces 10000 personnes, très peu travaillent finalement en bibliothèque.

1-4-2 Problèmes à propos des personnels

- La loi sur les bibliothèques ne mentionne pas l'obligation de disposer de personnels professionnels dans une bibliothèque. Au sein de la société japonaise, on ne considère pas la qualification de bibliothécaire comme vraiment nécessaire. La majorité de collectivités locales qui créent des bibliothèques ne veulent pas recruter de personnes qualifiées dans la profession de bibliothécaire. Leurs situations sont de ce fait aléatoires. Aujourd'hui, parmi les 11000 personnes travaillant dans les bibliothèques publiques, le taux de personnes qualifiées est seulement de 51%.
- Les conditions de travail sont dures pour les personnels. En 1986, la population à desservir est de 10300 habitants par employé. Et 80% de bibliothèques publiques ouvrent en dimanche. De plus, les usagers réclament de plus en plus l'ouverture le soir et les jours fériés. Tandis que la collectivité locale se retient de recruter sous le prétexte de la crise budgétaire.

Pour garantir un meilleur service, ce sont des questions à résoudre le plus tôt possible.

2 INFORMATISATION

2-1 Situation actuelle

Au Japon, c'est en 1973 que le premier système informatique a été installé à la Bibliothèque Municipale de Tama à Tokyo pour traiter le prêt.

En 1976, l'appareil de saisie, une application du système POS (Point Of Sales) pour le secteur commercial, a été développé. Il a permis de réduire le temps de prêt des documents. Aujourd'hui, au fur et à mesure du développement du matériel et des logiciels, le fonctionnement en temps réel se répand parallèlement aussi à celui du traitement par lots. En avril 1986, le nombre de bibliothèques publiques informatisées, soit totalement, soit partiellement est le suivant:*

12 bibliothèques départementales	parmi 71, soit	16,9%
324 de villes	1141,	28,4%
20 de villes moyennes et de villages	449,	4,5%
<hr/> total 356 bibliothèques publiques	<hr/> parmi 1694, soit	<hr/> 21%

20% d'entre elles se situent en banlieue de grandes villes comme Tokyo, Osaka. Dans 70% de ces bibliothèques, presque toutes les fonctions sont informatisées: gestion des stocks ; interrogation des catalogues ; prêt, etc. Le traitement informatisé des acquisitions n'est réalisé que dans un tiers de ces établissements.

Cependant, l'informatisation des bibliothèques au Japon est encore en retard par rapport aux pays occidentaux,** tout comme la production de la base de données***. Cela provient d'une part de la complexité de

*Selon les "Bibliothèques au Japon : 1986" autrement dit, l'informatisation des bibliothèques publiques est effectuée dans 17,5% des collectivités locales qui ont les leurs.

cf: mêmes statistiques sur les bibliothèques universitaires (BU)

207 BU nationales	parmi 310, soit	66,8%
19 publiques	56,	33,9%
236 privées	539,	43,8%
<hr/> total 462 BU	<hr/> parmi 905, soit	<hr/> 47,9%

Les principales fonctions informatisées sont la gestion des périodiques et la recherche documentaire.

**L'article de S. Maruyama: voir la bibliographie.

***Selon le recensement du MITI (Ministry of Technology and Industry) de 1984, il y a 58 fournisseurs de bases de données au Japon. Parmi les 679 sortes de bases de données disponibles, la majorité est importée. Seules 157 bases de données sont produites au Japon, une grande partie de leurs contenus concerne la technologie et les sciences ou l'économie.

notre écriture, qui comprend un minimum de 2000 caractères chinois. Cet obstacle a été surmonté par le codage de ces caractères après de longues recherches. Le second obstacle serait dû à l'absence d'organisation au niveau de l'Etat, ne permettant pas une politique commune à toutes les bibliothèques. Dans ces conditions, il est difficile de créer un réseau comparable au CCN, par exemple.

Toutefois, au fur et à mesure de l'accroissement du nombre des bibliothèques informatisées, quelques tentatives de service bibliographique utilisant les réseaux de coopération voient le jour dans tous les types de bibliothèques.

Pour les bibliothèques universitaires, le Ministère de l'Education a élaboré le plan nommé "Science Information System"^{*}, et a établi en 1986 le NACSIS (NATIONAL Center for Science Information System, anciennement appelé "Center for Bibliographic Information"), qui met en place le service bibliographique par réseau en ligne, en liant les principales bibliothèques universitaires du pays.

Enfin, entre les bibliothèques publiques informatisées de chaque collectivité locale décentralisée, il n'y a encore ni cohérence, ni réseau au niveau national. Mais quelques expériences, dont le centre est la bibliothèque départementale, sont en cours au niveau local, par exemple:

- Le système permettant d'interroger les informations bibliographiques de bibliothèque départementale avec les terminaux des bibliothèques municipales, a commencé de fonctionner à partir de 1985 au département de Shiga. Si le prêt est demandé, les documents sont fournis par la navette qui circule une fois par semaine, et qui assure une sorte de prêt inter-bibliothèques.

- Le plan d'introduction d'un système informatique est en cours à la bibliothèque départementale de Toyama. C'est le seul département du Japon, dont toutes les communes possèdent une bibliothèque. Ce plan vise à créer un réseau de bibliothèques dans le département, comprenant les différents types d'établissements grâce à la base de données du catalogue collectif départemental, et à développer ce réseau au niveau national.

- D'autres formes de coopération existent déjà. La recherche bibliographique est effectuée entre les principales bibliothèques publiques de trois départements dans la région de Hokuriku et la bibliothèque universitaire industrielle de Kanazawa, utilisant la bande Japan MARC à partir de 1984.

*Voir:DEVYNCK, Thierry. La politique de l'information scientifique et technique au Japon. Mém. ENSB, 1986, No. 9.

2-2 Rapport de la JLA *

Comment les bibliothèques sont-elles informatisées concrètement? La JLA a effectué des enquêtes auprès des bibliothèques publiques en novembre 1983 sur l'utilisation de l'ordinateur: la bibliothèque est-elle informatisée ou non? Si oui, quel est le processus de l'introduction du système? matériel, logiciel, fonctions informatisées, efficacité et problèmes, bande MARC utilisée? Bien que la date de recensement ne soit pas récente, ce rapport est utile pour comprendre la situation.

2-2-1 Arrière-plan des activités

La création d'un réseau de bibliothèques comme condition première de l'informatisation, est en cours au sein de chaque collectivité locale, ce qui permet le prêt et la réservation à partir de n'importe quel point de desserte grâce à la carte de lecteur unique, valable pour toutes les bibliothèques du réseau.

2-2-2 Situation

Les bibliothèques informatisées, soit partiellement, soit totalement, représentent 17,5% du total. Ajoutant les bibliothèques dont l'informatisation est en cours de réalisation ou à l'état de projet avancé, cela fait 38%. Les fonctions prévues sont d'abord le prêt et l'interrogation automatisée des catalogues, en liaison avec l'accroissement du nombre de prêts et de réservations. L'efficacité de la gestion des stocks est aussi attendue, afin de réduire les pertes de temps et la quantité de travail.

2-2-3 Matériels

- Unité centrale et mémoires auxiliaires

40% des bibliothèques informatisées implantent l'unité centrale en leur sein. La capacité de mémoire est alors de 32 KB à 2 MB. Mais 70% des unités centrales ont une mémoire inférieure à 1 MB. Elle est

* Voir la bibliographie.

Nombre total des enquêtes:

1546 bibliothèques 994 collectivités locales

Rendement des enquêtes:

834 bibliothèques (53,9%) 659 collectivités locales (66,3%)

connectée aux mémoires auxiliaires permettant l'accès direct à différents périphériques.

- Imprimante

L'imprimante utilise, soit les caractères chinois, soit le syllabique Kana.

- Appareils de saisie des prêts

Le code à barre est fréquemment utilisé avec le lecteur de cassettes, soit en temps réel, soit en temps différé.

- Moyen de traitement

Il est moitié en ligne, moitié par lots. Le premier est utilisé surtout pour l'interrogation des catalogues ou pour les acquisitions.

2-2-4 Système

La moitié des bibliothèques installe leur propre système maison, développé en collaboration par la bibliothèque et l'informaticien, surtout en ce qui concerne le domaine des acquisitions. L'autre moitié installe le système clef en main, en y apportant éventuellement quelques modifications. Il est notamment utilisé pour le prêt des documents. L'ordre d'importance des fonctions développées est habituellement le suivant: prêt, interrogation des catalogues, statistiques diverses, gestion des stocks, et enfin acquisitions. La période nécessaire pour développer ce système est de six mois à un an. Dans l'ensemble, les frais de développement du système ne sont pas très élevés, ils semblent être inclus dans le crédit-bail comprenant le matériel. 80% des systèmes utilisent le langage COBOL. Le syllabique Kana et les caractères chinois sont adoptés pour le code d'écriture de données. 90% des enregistrements de traitement sont de longueur fixe. La maintenance des programmes est poursuivie dans 30% des bibliothèques par les bibliothécaires. Celle du fichier comme saisie de données, correction, renouvellement est effectuée par les bibliothécaires dans 62% des établissements.

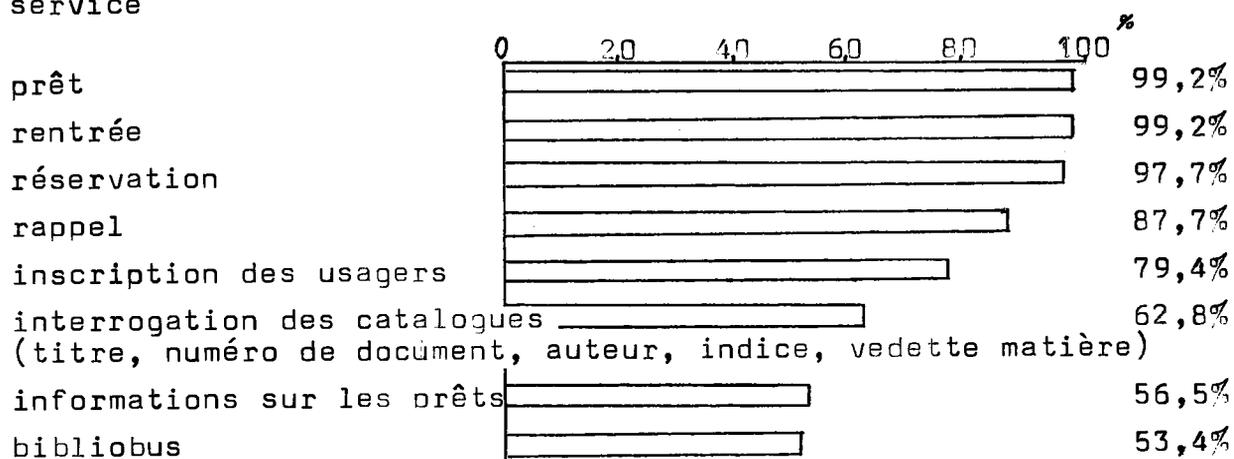
2-2-5 Fonctions informatisées, efficacité et problèmes

Suivant ces enquêtes, les fonctions informatisées sont divisées en 5 groupes: (voir tableau 1)

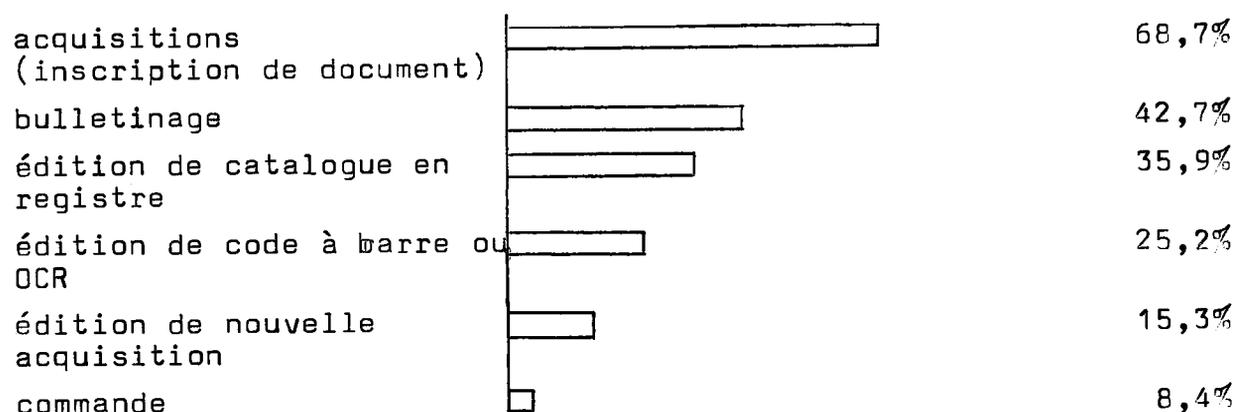
- service;
- acquisitions, catalogage;
- gestion des stocks;
- statistiques;
- gestion comptable.

tableau 1

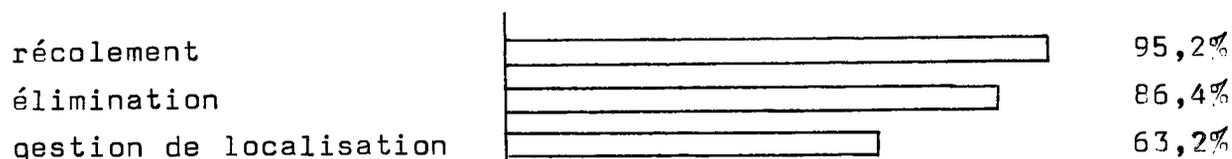
1 service



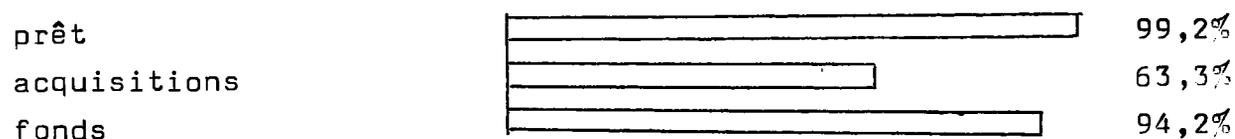
2 acquisitions, catalogage



3 gestion des stocks



4 statistiques



5 gestion comptable



L'informatisation permet de:

- réduire les pertes de temps et d'alléger les opérations de prêt et de récolement;
- interroger des catalogues par divers points d'accès;
- faciliter le catalogage, éventuellement en utilisant les bandes MARC;
- fournir des statistiques variées, qui permettent de cerner les activités des bibliothèques, etc.

Mais d'autre part, quelques problèmes surgissent:

- la formation nécessaire pour travailler sur l'ordinateur est très longue;
- pour certaines bibliothèques, l'informatisation est coûteuse;
- l'informatisation entraîne une diminution des effectifs;
- le travail avec l'appareil produit un mauvais effet sur la santé de personnel, par exemple, l'abaissement de vue;
- la protection de la vie privée apparaît de plus en plus nécessaire. Presque toutes les bibliothèques prennent des mesures sur ce point, en effaçant par exemple les enregistrements de prêts quand les documents sont rendus, etc.

2-3 Bandes MARC au Japon

Les bibliothèques utilisant les bandes MARC (MACHINE Readable Cataloging) pour les acquisitions, la recherche bibliographique, et la rédaction de catalogue collectif vont en augmentant. Actuellement, quatre sortes de bandes MARC sont fournies au Japon, la première par la Bibliothèque nationale, et les trois autres par des diffuseurs-distributeurs de livres:

- Japan MARC (Bibliothèque nationale de la Diète)
- Nippan MARC (Nippan)
- TRC MARC (Toshokan Ryûtsû Center)
- OPL MARC (Osakaya)

Il faut ajouter les bandes Nippan Pony MARC (Nippan-Pony) et TRC AV MARC (Toshokan Ryûtsû Center) pour les documents audio-visuels.

Selon le rapport de la JLA, un quart des bibliothèques publiques informatisées utilisent les bandes MARC et les complétant par les données locales. Sur la totalité des bibliothèques, une seule achète la Japan MARC.

2-3-1 Japan MARC

Depuis l'installation du système informatique en 1970, la Bibliothèque nationale de la Diète (dit NDL, National Diet Library) a développé le système qui permet de traiter les documents en japonais. Diffusée à partir de 1981, la bande Japan MARC est une version lisible en ligne de la Bibliographie du Japon, publiée chaque semaine par la NDL. Suivant le projet MARC de la Library of Congress, Japan MARC est développé en tenant compte des spécificités de la langue japonaise, tout en respectant le format UNIMARC.

- Données enregistrées

Les documents en toutes les langues publiés au Japon après 1948 et déposés à la NDL: livres, publications officielles, etc, exceptés les atlas, les publications en série, les disques... On a commencé à saisir les données correspondantes en montant d'abord jusqu'en 1977, puis jusqu'en 1969. Cette saisie rétrospective est en cours.

- Utilisation

Japan MARC permet de:

- = faciliter le catalogage et les acquisitions, la recherche bibliographique et l'édition de catalogue collectif dans un réseau local, cette tentative est déjà effectuée dans tous les types de bibliothèques.

- = un système de recherche d'information bibliographique au niveau national, c'est réalisé par le démarrage du Science Information System.
- = échanger l'information bibliographique par l'intermédiaire de UNIMARC au niveau international.

Aujourd'hui plus de 400 organismes utilisent la bande Japan MARC: bibliothèques universitaires, laboratoires, etc.

- Inconvénients de la bande Japan MARC par rapport au Dépôt légal

Le taux de couverture fait problème. Les données enregistrées ne couvrent que 70% environ des publications courantes totales*. Pour cette raison, l'addition des données locales est nécessaire.

Le retard de diffusion est considérable. Par conséquent, la bande Japan MARC ne convient pas à la bibliothèque municipale qui a besoin d'information bibliographique régulièrement mise à jour.

2-3-2 Autres bandes MARC**

Diffusées surtout aux bibliothèques municipales en raison de leur rapidité, elles sont vendues de deux façons et utilisées pour saisir les nouveautés:

- Vente des notices à l'unité

Les notices sont vendues à la pièce, pour chaque livre acheté. Après accord préalable avec la bibliothèque, le diffuseur les complète et les adapte en fonction des usages de la bibliothèque acheteuse. Dans ce cas, les données locales nécessaires étant déjà ajoutées, on peut éviter le temps de catalogage, et les utiliser sans tarder. Ce système a aussi des inconvénients. Une bibliothèque, achetant deux exemplaires d'un même titre, est contrainte d'acheter une deuxième notice, qui lui est, de plus, inutile. Malgré cela, la vente des notices à l'unité se généralise dans les bibliothèques.

- Vente d'informations hebdomadaires sur les nouveautés

La bibliothèque achète ces informations, les utilise d'abord pour la sélection et la commande des livres, puis en extrait les notices nécessaires. Cette méthode permet d'interroger les données qu'on n'achète pas encore et d'évaluer les commandes. Là aussi, la bibliothèque doit ajouter les données locales sur ces notices.

Il n'y a pas encore de cohérence entre les différents formats. Chaque bibliothèque achète ses notices, et doit en vérifier les données, car il y a des erreurs. Tant que les formats ne seront pas normalisés, il sera difficile d'obtenir un catalogue efficace, fiable, et les actuelles bandes MARC par les diffuseurs ne peuvent pas servir à un réseau de coopération.

*Selon "Bibliothèques et ordinateurs": voir la bibliographie.

**Selon "Guide de catalogue lisible en ligne": voir la bibliographie.

tableau 2

Comparaison entre les 4 types de bandes MARC

	Japan MARC	TRC MARC	Nippan MARC	OPL MARC (nouveau)
diffuseur	NDL	Toshokan Ryûtsû Center	Nippan	Osakaya
date de diffusion	1981	1981	1979	1983
début	1977	1979	1976	1971
vol. de réf.	600000*	250000	193000	120000
accroissement réf. par an	50000	35000	30000	27000
période pour enregistrer	4-5 mois	7-10 jours	10-14 jours	3-10 jours
M. A. J.	heb.	heb.	heb.	heb.
prix (yens)	600000/an	80/réf.	80/réf.	8/réf.

* Selon la brochure du NACSIS (National Center for Science Information System), 1986.
autres chiffres d'après "Sommaire de systèmes pour bibliothèques", 1986. la date de recensement est en 1984, excepté Japan MARC.

2-4 Développement de systèmes

Au Japon, d'une part, beaucoup de bibliothèques développent leur système maison, d'autre part la moitié des bibliothèques informatisées adopte le système clef en main, en remaniant éventuellement une partie.

Dans le "Répertoire de logiciels systèmes de bibliothèques", publié en 1985, 25 systèmes clef en main disponibles au Japon sont présentés. Ils sont développés et diffusés par les fabricants d'ordinateur, les grandes librairies et les sociétés de services. Selon ce répertoire, il n'y aurait pas de systèmes venant de l'étranger; aussi la majorité des matériels est-elle construite au Japon. Cette situation serait due à l'écriture japonaise. Car le système ou le matériel permettant de traiter la langue japonaise sont indispensables. La plupart des systèmes assurent les fonctions principales des bibliothèques. Le coût du logiciel est de 2 à 3 millions de yens (80-120 mille Frs.), celui de la maintenance est de 100 à 150 mille yens (4-6 mille Frs.) par mois. Le coût du matériel est de 5 à 10 millions de yens (200-400 mille Frs.), celui de maintenance est de 250 à 300 mille yens (10-12 mille Frs.) par mois. Le nombre de documents traités va de 15000 à 3 millions environ de volumes selon les systèmes.

* Voir la bibliographie et l'annexe 5.

CONCLUSION PROVISoire

Aujourd'hui, les bibliothèques publiques au Japon ont certains problèmes :

- Parmi les collectivités locales, 12% de villes, 83% de villes moyennes ou de villages n'ont pas encore de bibliothèque. C'est-à-dire qu'un quart des Japonais ne possède pas sa propre bibliothèque! Cette situation entrave le développement de la coopération qui est indispensable actuellement pour fournir le meilleur service. Même si les bibliothèques existent, l'inégalité s'accroît entre elles. A côté d'une bibliothèque municipale dont le taux d'inscription atteint plus de la moitié des habitants et le nombre de prêt plus de 10 volumes par habitant par an, il y a des départements dont le taux d'inscription ne représente que 3% environ de la population.
- Le mouvement de réforme de l'administration et du financement pour faire face à la crise budgétaire au niveau national et local atteint aussi les bibliothèques. Par conséquent, les collectivités locales qui délèguent la gestion des bibliothèques aux entreprises privées ou publiques apparaissent. Bien qu'elles assurent l'amélioration du service par la prolongation des heures d'ouverture, leur but est de réduire les dépenses et les personnels en recrutant des vacataires. Ici, on ne tient compte que de la rationalisation du travail des bibliothèques, la qualité de service au public étant négligée. L'informatisation des bibliothèques est considérée comme l'un des moyens pour la diminution des effectifs qui est en cours dans tout le pays.
- Dans cette perspective d'informatisation, en 1984, la JLA a établi "La Norme concernant la protection de la vie privée, face à l'introduction de l'ordinateur pour le prêt", déterminant que l'objet de l'informatisation est la gestion des documents et non pas celle des usagers. Quelques collectivités locales prévoient un article sur cette question dans leurs textes réglementaires. Mais il n'y a pas encore de loi sur la protection de la vie privée.
- Une informatisation actuelle, par son manque de cohérence, ne peut pas avoir beaucoup d'effets. De ce point de vue, il serait nécessaire de créer un organisme qui aurait la compétence de promouvoir une politique commune à toutes les bibliothèques.

Actuellement, d'une côté, l'informatisation, l'internationalisation et la diversification de la société sont en cours, de l'autre côté,

l'augmentation de la durée moyenne de vie implique la nécessité de rendre possible un accès à tout âge à la formation. En conséquence, la fonction des bibliothèques s'élargit et le rôle de centre d'informations qui garantit le droit d'apprendre du public dans cette société doit être exigé. Et l'existence des bibliothécaires, intermédiaires entre les usagers et les informations devient de plus en plus importante. Mais au Japon, où beaucoup de collectivités locales ni ne recrutent ni disposent de personnes qualifiées comme bibliothécaires, il est indispensable d'améliorer cet état de fait, y compris les problèmes précédents, afin que puissent se réaliser pleinement les missions des bibliothèques publiques.



ANNEXE 1

Loi sur les bibliothèques

	(loi No. 118	30 avril	1950)	
loi modifiée	No. 185	12 juin	1952	
	No. 270	31 juillet	1952	
	No. 305	14 août	1952	
	No. 148	12 juin	1956	
	No. 163	30 juin	1956	
	No. 158	30 avril	1959	
	No. 120	1 août	1962	

Contenu

Chapitre 1	Dispositions générales	(Articles 1-9)
Chapitre 2	Bibliothèques publiques	(Articles 10-23)
Chapitre 3	Bibliothèques privées	(Articles 24-29)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

(But de cette loi)

Article 1 Le but de cette loi est de fournir les éléments nécessaires concernant la création et l'administration des bibliothèques, et de promouvoir un développement solide, et de cette façon, contribuer au réhaussement de l'éducation et de la culture de la nation, conformément à l'esprit de la loi de l'Education sociale (loi No. 207 de 1949)

(Définition)

Article 2 Le terme "Bibliothèques" employé dans cette loi signifie les équipements (exclure ceux liés aux écoles) créés par les collectivités locales, la Croix Rouge japonaise, ou les personnes juridiques sous l'article 34 de Code Civil (loi No. 89 de 1896). Leurs buts sont de collecter, classer et conserver les livres, les archives et les autres documents nécessaires, et de les offrir à l'utilisation du public pour son éducation, la recherche, l'étude, la récréation et les autres buts.

2 Parmi les bibliothèques, incluses dans le paragraphe précédent, celles qui sont créées par les collectivités locales sont connues sous le terme de "Bibliothèques Publiques" et celles qui sont créées par la Croix Rouge japonaise ou par les autres personnes juridiques sous l'article 34 de Code Civil sont connues sous le terme de "Bibliothèques Privées".

(Service de bibliothèques)

Article 3 Pour fournir un service, les bibliothèques doivent essayer d'accomplir les tâches suivantes, en tenant compte des situations locales, des besoins du public et pour aider l'éducation scolaire.

1 Les livres, archives, documents audio-visuels, autres données nécessaires et documents (mentionné ci-après comme documents de bibliothèques) seront collectés et attribués à l'usage du public, consacrant une attention particulière aux acquisitions des documents locaux, des objets d'art, des documents sur l'administration locale, des disques et des films.

2 Les documents de bibliothèques seront convenablement classifiés et rangés, et le catalogue s'y rapportant bien préparé.

3 Un effet sera fait pour assurer au personnel de bibliothèques: l'acquisition de connaissances suffisantes sur les documents de bibliothèques, afin de donner des conseils aux usagers sur leurs utilisations.

- 4 La communication étroite et la coopération seront maintenues par le prêt entre bibliothèques, avec la Bibliothèque nationale de la Diète, les bibliothèques attachées aux conseils des collectivités locales, et les bibliothèques attachées aux écoles.
- 5 Les succursales, centres de lecture et centres de prêt, etc, seront créés et le service des bibliobus et des bibliothèques circulantes sera offert.
- 6 Les cercles de lecture, séminaires, groupes d'estimation, projections de films et expositions des données et des documents, etc, seront organisés et encouragés.
- 7 Les informations et les moyens de référence concernant les activités seront acquis et offerts au public.
- 8 Le contact étroit et la coopération seront maintenus avec les écoles, musées, centres de communication et institutions de recherche, etc.

(Bibliothécaires et sous-bibliothécaires)

Article 4 Les personnels professionnels de bibliothèques seront appelés les bibliothécaires et les sous-bibliothécaires.

2 Les bibliothécaires s'occuperont des opérations spécifiques des bibliothèques.

3 Les sous-bibliothécaires assisteront les bibliothécaires dans leurs tâches.

(Qualifications pour les bibliothécaires)

Article 5 Ceux qui correspondent à un des numéros suivants seront qualifiés de bibliothécaires:

1 Ceux qui sont sortis des universités ou des écoles supérieures spécialisées et qui ont suivi le cours de formation de bibliothécaires sous les dispositions de l'article 6;

2 Ceux qui sont sortis des universités et qui ont terminé le cours prescrit des études de bibliothéconomie;

3 Ceux qui ont l'expérience de trois ans ou plus comme sous-bibliothécaires (inclure le personnel de la Bibliothèque nationale de la Diète ou les bibliothèques attachées aux universités, ayant un rang équivalent à celui des sous-bibliothécaires) et qui ont suivi le cours de formation de bibliothécaires sous les dispositions de l'article 6.

2 Ceux dont la formation correspond à une des dispositions suivantes seront qualifiés de sous-bibliothécaires:

1 Ceux qui ont la qualification de bibliothécaires;

2 Ceux qui sont sortis des lycées et qui ont suivi le cours de formation de sous-bibliothécaires sous les dispositions de l'article 6.

(Cours de formation de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires)

Article 6 Le cours de formation de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires sera dispensé par les universités désignées par le Ministre de l'Education.

2 Le contenu de cours, unités de valeurs et autres matières nécessaires concernant la formation de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires seront fournis par l'ordonnance du Ministère de l'Education: le nombre des unités de valeurs à acquérir ne sera pas inférieur à 15.

(Conseils et avis)

Article 7 (rayé)

(Requête pour la coopération)

Article 8 Les Comités départementaux de l'Education peuvent, pour

promouvoir le service des bibliothèques à l'intérieur de leurs territoires, demander aux Comités de l'Education des villes (inclure arrondissements spéciaux), des villes moyennes et des villages, de coopérer pour préparer les catalogues collectifs, pour faciliter le service des bibliothèques circulantes, ainsi que le prêt mutuel des documents de bibliothèques.

(Collections des publications gouvernementales)

Article 9 Le gouvernement fournira, aux bibliothèques publiques créées par les départements, deux copies de la "Gazette officielle" et d'autres documents publiés par l'agence de l'imprimerie qui sont mis à la disposition du public.

2 Les agences de l'imprimerie de l'Etat et des collectivités locales peuvent fournir aux bibliothèques publiques, gratuitement, et sur leurs demandes, les publications et les autres données, ainsi que les documents qu'ils publient.

CHAPITRE 2 BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

(Création)

Article 10 Les éléments concernant la création de bibliothèque publique seront fournis par les textes réglementaires de collectivité locale qui crée la bibliothèque concernée.

(Rappot)

Article 11 (rayé)

Article 12 Les Comités départementaux de l'Education soumettront, selon la demande du Ministre de l'Education, les rapports sur la création, la cessation, ou les changements de directeurs des bibliothèques créées par les départements concernés ou par les villes, les villes moyennes et les villages au sein de la juridiction des départements concernés.

(Personnels)

Article 13 Chaque bibliothèque publique aura un directeur et autant de professionnels, secrétaires et techniciens que le Comité de l'Education de collectivité locale qui crée la bibliothèque concernée, l'aura jugé nécessaire.

2 Le directeur se chargera des affaires de la bibliothèque et s'efforcera de diriger son personnel à accomplir la fonction du service de bibliothèque.

3 Les directeurs des bibliothèques créées par les collectivités locales qui reçoivent la subvention de l'Etat - Selon les dispositions de l'article 20 ci-inclus - seront des individus possédant les qualifications de bibliothécaire, à condition que, ceux qui seront responsables de telles bibliothèques aient eu une expérience de directeurs de bibliothèques ou qu'ils aient servis comme bibliothécaires (inclure le personnel de la Bibliothèque nationale de la Diète ou des bibliothèques attachées aux universités ou aux écoles supérieures spécialisées ou assimilées) pendant trois ans ou plus au sein de bibliothèques créées par les départements aussi bien que celles créées par les villes classées, mentionnées à l'article 252 paragraphe 19 item (1) de la loi de l'Autonomie locale (loi No. 67 de 1947), et pendant un an ou plus au sein de bibliothèques créées par les villes exceptées les villes classées.

(Conseil de bibliothèque)

Article 14 La bibliothèque publique peut avoir un conseil de bibliothèque.

2 Le conseil de bibliothèque répondra aux consultations du directeur de bibliothèque en ce qui concerne l'administration de bibliothèque, et en même temps, pourra exprimer ses opinions au directeur sur le service de bibliothèque offert par la bibliothèque concernée.

Article 15 Les membres d'un conseil de bibliothèque seront nommés par le Comité de l'Education de collectivité locale, parmi les individus suivants:

1 Représentants des écoles installées à l'intérieur du territoire de juridiction de la collectivité locale, qui crée la bibliothèque;

2 Représentants des organisations en relation avec l'éducation sociale (ces organisations qui sont associées à l'éducation sociale), dont les bureaux sont situés à l'intérieur de territoire de juridiction de la collectivité locale qui crée la bibliothèque concernée et qui sont recommandés par de telles organisations par l'élection ou tous autres moyens;

3 Membres de Comité de l'Education sociale;

4 Membres des Commissions des centres communaux;

5 Personne de savoir et d'expérience.

Article 16 La création d'un conseil de bibliothèque, la fixation du nombre de ses membres, la durée de leur service et les autres éléments nécessaires seront fixées par les textes réglementaires de la collectivité locale qui crée la bibliothèque concernée.

2 Les dispositions de l'article 15 paragraphes 3 et 4 de la loi de l'Education sociale seront appliquées proportionnellement au conseil de bibliothèque.

(Droit d'admission)

Article 17 Les bibliothèques publiques ne doivent percevoir aucun droit d'admission ou recevoir aucune compensation pour l'usage des documents de bibliothèque.

(Normes pour les bibliothèques publiques)

Article 18 Le Ministre de l'Education formulera, pour promouvoir le développement sain des bibliothèques, les normes désirables sur la création et l'administration des bibliothèques, et les rendra disponible aux Comités de l'Education et au public.

(Normes pour les bibliothèques recevant les subventions de l'Etat)

Article 19 Les normes minimales requises pour recevoir des subventions de l'Etat sous les dispositions de l'article 20, seront établies par l'ordonnance du Ministère de l'Education.

(Aides et assistances d'autres types aux bibliothèques publiques)

Article 20 L'Etat peut, à l'intérieur des limites du crédit budgétaire, subventionner une partie des dépenses pour l'établissement et l'opération des bibliothèques et les autres dépenses nécessaires, aux collectivités locales qui créent de telles bibliothèques.

2 Les éléments nécessaires relatifs à la distribution de telles subventions dans le paragraphe précédent seront fixés par décret.

Article 21 Si les subventions sous les dispositions de l'article précédent sont accordés, le Ministre de l'Education examinera si les bibliothèques créées par les collectivités locales arrivent aux normes minimales dans l'article 19, et subventionnera seulement les bibliothèques atteignant ces normes.

Article 22 (rayé)

Article 23 Même lorsque l'Etat accorde des subventions selon les dispositions de l'article 20, celles-ci peuvent cesser pour l'année fiscale en cours, et il faut même rembourser les précédentes subventions dès que la collectivité locale accomplit une des conditions suivantes:

- 1 Si la bibliothèque a violé les dispositions de cette loi;
- 2 Si la collectivité locale a agi contrairement aux conditions de subvention;
- 3 Si la collectivité locale a reçu la subvention par des moyens détournés.

CHAPITRE 3 BIBLIOTHEQUES PRIVEES

Article 24 (rayé)

(Relation entre bibliothèques privées et Comités départementaux de l'Education)

Article 25 Les Comités départementaux de l'Education peuvent demander aux bibliothèques privées les rapports nécessaires à la préparation des documents de conseil, d'étude et de recherche.

2 Les Comités départementaux de l'Education peuvent, selon la demande, fournir assistance, conseil, technique spécifiques, concernant la création et le management des bibliothèques privées.

(Leurs relations, avec l'Etat et les collectivités locales)

Article 26 L'Etat et les collectivités locales ne doivent s'immiscer dans aucune tâche des bibliothèques privées, et ne donner aucune subvention à la personne juridique qui crée une bibliothèque.

Article 27 L'Etat et les collectivités locales peuvent prêter assistance aux bibliothèques privées pour les acquisitions des documents nécessaires, selon la demande de celles-ci.

(Droit d'admission)

Article 28 Les bibliothèques privées peuvent percevoir un droit d'admission et recevoir d'autres sortes de compensation concernant l'usage des documents de bibliothèques.

(Institutions similaires aux bibliothèques)

Article 29 Les institutions similaires aux bibliothèques peuvent être créées par n'importe quelle personne.

2 Les dispositions de l'article 25 paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront aux institutions incluses dans le paragraphe précédent.

ANNEXE 2

Manifeste sur les libertés des bibliothèques

(Japan Library Association)

adopté en 1954
remanié en 1979

- 1 Les bibliothèques ont la liberté de collecter les documents.
- 2 Les bibliothèques ont la liberté de fournir les documents.
- 3 Les bibliothèques sont contre toutes les censures injustes.
- 4 Les bibliothèques gardent les informations concernant les usagers.
- 5 Quand les libertés des bibliothèques sont violées, nous nous unissons et les protégeons jusqu'au bout.

ANNEXE 3

Principes sur l'éthique de personnel des bibliothèques

(Japan Library Association)

1980

(Attitudes fondamentales de personnel)

- 1 Le personnel accomplit sa tâche s'appuyant fondamentalement sur les demandes des usagers et l'attente de la société.

(Responsabilité envers les usagers)

- 2 Le personnel ne fait pas de distinction sur les usagers.
- 3 Le personnel ne divulgue pas d'informations sur les usagers.

(Responsabilité concernant les documents)

- 4 Le personnel protège les libertés des bibliothèques, s'efforce de collecter, conserver, offrir les documents.
- 5 Le personnel s'efforce de prendre connaissance continuellement des documents.

(Responsabilité de se former)

- 6 Le personnel se forme sans cesse, soit personnellement, soit collectivement.

(Comme un des membres de l'organisme)

- 7 Le personnel participe activement à la décision de la politique d'administration et de projet de travail de son propre bibliothèque.
- 8 Le personnel s'efforce d'améliorer la capacité professionnelle en groupe avec une coopération étroite.
- 9 Le personnel s'efforce de maintenir des conditions correctes de travail pour le service des bibliothèques.

(Coopération entre les bibliothèques)

- 10 Le personnel s'efforce de coopérer entre les bibliothèques.

(Contribution à la création culturelle)

- 11 Le personnel s'efforce de créer un environnement culturel dans la société en coopérant avec les habitants et les autres collectivités.
- 12 Le personnel s'efforce de contribuer au développement de la culture d'édition, en se mettant à la place des lecteurs.

ANNEXE 4

Normes désirables (1972)

- acquisitions annuelles et effectifs dans la bibliothèque publique:

	ville moyenne et village	ville	département
acquisitions annuelles (nombre de volume)	plus de 2000	plus de 125/1000 hab.	plus de 3000
professionnels	plus de 5	1/7500 hab.	plus de 50
autres	moitié de professionnels		

- locaux d'annexe et collection de la bibliothèque municipale:

taille d'annexe (population à desservir)	surface (m ²)	collection (nombre de volume)
10000	360	plus de 15000
15000	440	
20000	520	
25000	600	

plus de 30000 hab. = construire une nouvelle annexe

- collection de la bibliothèque départementale:

plus de 300000 volumes

(D'après "Dictionnaire des termes de bibliothèque", 1982)

ANNEXE 5

25 logiciels systèmes (en 1985)

nom de systèmes	constructeurs (diffuseurs)	année de mise en vente	sommaire
MINI-DB II Librarian	Assiste-micro	1983	-gestion de données: livres, thèses, articles, brevets. -nombre de bases de données traitées: 30 max. -s'adopte à la bibliothèque d'entreprise.
ILAS Itoi Library Automation System	Itoi	1984	-s'adopte à la bibliothèque qui traite les livres étrangers. -matériel: ordinateur individuel machine à écrire électronique -toutes les fonctions, sauf les acquisitions
Itoki MASTAR -keyword-	Itoki	1984	-s'adopte à la bibliothèque d'entreprise -logiciel pour l'ordinateur de bureau -acquisitions, recherche bibliographique -gestion de 25000 documents
PAL Book Management System	Otsuka shôkai	1984	-développe "PC-PAL Japanese", un des systèmes de gestion de la base de données pour l'ordinateur individuel, au programme d'application pour la petite ou moyenne bibliothèque -acquisitions, recherche bibliographique, catalogage
Book Management System	Oyama Data Service	1984	-logiciel d'application pour l'ordinateur individuel (IBM 5550) -s'adopte à la petite bibliothèque: (20000 vol.) -toutes les fonctions
Library System	-Gaikoku-bunkensha -Maruzen	1983	-catalogage, acquisitions, bulletinage, édition bibliographique, utilisant le système de traitement de texte de la langue japonaise -enregistre 1000 données bibliographiques par disquette
KINOBIBLOS KINOkuniya's BIBliographique Library Operating System	Kinokuniya	1983	-système intégré par l'ordinateur individuel nombre de documents traités: 50000 vol., 2000 titres de périodiques -s'adopte à la petite bibliothèque
JOBMATE Library pack	Kinokuniya	1983	-système pour la bibliothèque qui vise au système intégré, utilisant l'ordinateur individuel -s'adopte à la bibliothèque universitaire, spécialisée -enregistre 1500-2000 données bibliographiques par disquette

KLM 100 KLM 1	Kihara	1982	-progiciel pour toutes les fonctions de bibliothèque -KLM 100 pour l'ordinateur de bureau -KLM 1 pour le micro-ordinateur
UFO-T Book Management System	System- machines	1983	-acquisitions, prêt, recherche bibliographique, catalogage, édition -s'adopte à la bibliothèque d'entreprise, au laboratoire
ACCESS ACcceptable En- treprise Information System	TDC	1983	-logiciel d'application pour l'ordinateur de bureau -acquisitions, recherche bibliographique, prêt, catalogage, statistiques, bulletinage -nombre de documents traités:12000 vol.
LADIES-J Library And Data Informa- tion Effective System in Japanese	Toppan- moore	1983	-système intégré utilisant l'ordinateur individuel -s'adopte à la petite bibliothèque ou la bibliothèque d'entreprise -nombre de documents traités:15000 vol.
Lics Library Computer System	NEC	1980	-progiciel d'application de système intégré -s'adopte à toutes les bibliothèques
JIP Library System JIP-EMIS	JIP	1981 1983	-système intégré pour la bibliothèque publique -développe JIP Library System pour la bibliothèque spécialisée
Hanewell Library System	Japan Hanewell Informat- ion Systems	1983	-nombre de documents traités:5000-3 millions de vol. -prêt, acquisitions, recherche bibliographique, catalogage, statistiques
DGCUMEX	Japan Buisness Automation	1983	-système de gestion de la base de données -logiciel pour le micro-ordinateur
Memolex	Japan Memolex	1976	-système intégré pour la bibliothèque publique -nombre de document traités:1 million de vol.
CIR-J Conversational Information Retrieval System for Japanese	Japan Univac	1982	-système dialogué pour livres, articles, brevets, etc
JMS Journal Management System	Japan Univac	1983	-système de gestion de périodiques utilisant l'ordinateur individuel
Looks Library Information Management Kanji System	Hitachi	1983	-progiciel d'application pour la bibliothèque publique -système intégré -nombre de documents traités:500000 vol.
LIMS/PC Library Information Management System/Personal Computer	Fujitsu	1984	-gestion de brevets, articles, recherche bibliographique, prêt, acquisitions, statistiques, catalogage, bulletinage -nombre de documents traités:30000 vol. -s'adopte à la bibliothèque d'entreprise, scolaire

LIMS Library Information Management System	Fujitsu	1984	-système intégré pour la moyenne bibliothèque publique -nombre de documents traités:500000 vol.
Maruzen Library Information System	Maruzen	1981	-système intégré -nombre de documents traités:sans limite
LibROS	Leadlex	1984	-système intégré pour l'ordinateur individuel
Book Acquisition Management System	Braintec	1984	-progiciel pour l'ordinateur indivi- duel -s'adopte à la bibliothèque scolaire, universitaire, d'entreprise, de la- boratoire -acquisitions, gestion de budget, recherche bibliographique, cataloga- ge, prêt

(1) tendances des bibliothèques de lecture publique
(1977 - 1986)

ANNEES 1 ^{er} avril 31 mars	NOMBRE DE BIBLIOTHÈQUES	NOMBRE DE BIBLIOTHÈQUES	PERSONNELS RÉGULIERS (double fonction) *	COLLECTIONS (en milliers)	ACQUISITIONS ANNUELLES (en milliers)	PRÊT À DOMICILE		PRÊT COLLECTIF		DÉPENSES DES DOCUMENTS	
						LECTEURS INSCRITS (en milliers)	VOL. PRÊTES (en milliers)	COLLEC- TIVITES	VOL. PRÊTES (en milliers)	COMPTES ADMINISTRATIFS (en milliards de yens)	BUDGETS des ANNÉES PROCHAINES
1977	1133	388	8057 (784)	53137	5240	6065	90890	26879	8915	61910,4	62225,6
78	1199	410	8408 (886)	58786	6240	6521	104530	33492	9630	74762,6	79543,7
79	1270	449	8811 (874)	65368	7396	7389	117350	29903	11215	90642,5	96115,4
80	1320	474	9214 (948)	72318	8466	7633	128898	32820	10222	104899,5	105082,5
81	1362	500	10072 (907)	80206	9104	8621	147953	29186	10887	115273,5	123966,7
82	1444	520	10361 (972)	88312	9656	9910	167394	27939	12229	132910,1	133607,2
83	1487	530	10820 (963)	97172	10645	10947	188280	26958	10759	146657,4	146351,0
84	1569	542	11128 (910)	105369	10992	12530	203263	27060	9480	152150,0	151265,2
85	1633	554	11484 (942)	114973	11157	12998	217144	28366	9883	160353,8	162982,5
86	1694	570	11784 (987)	124500	12013	13184	228708	29547	10350	175315,3	173042,1

1 Fr. = 23 - 27 yens (en 1987)

(Chiffres " Bibliothèques au Japon
1986 ")* double fonction : nomination de deux postes
par exemple : cumulation des postes de directeur
de bibliothèque et de celui du Comité de l'Éducation.

(2) Statistiques concernant les bibliothèques publiques en avril 1986
(résultats d'avril 1985 à mars 1986)

- nombre de collectivités locales:

- 47 départements
- 3276 communes ———— { 674 villes
 2602 villes moyennes, villages

- nombre de bibliothèques:

1694 bibliothèques de lecture publique

- 33 bibliothèques privées
- 1661 bibliothèques publiques
 - = 71 bibliothèques départementales dans 47 départements:
tous les départements ont leurs bibliothèques.
 - = 1590 bibliothèques municipales dans 1027 communes:
 - 1141 bibliothèques dans 591 villes:
88% de villes ont leurs bibliothèques.
 - 449 bibliothèques dans 436 villes moyennes et de villages:
17% de villes moyennes et de villages ont leurs bibliothèques.

- collections:

1,2 volume par habitant

- acquisitions annuelles:

0,1 volume par habitant

- dépenses de documents:

bibliothèques départementales : 20 yens par habitant

bibliothèques municipales : 159 yens par habitant

- utilisation:

- taux d'inscription, soit 10,4% de la population du Japon
- prêt à domicile, soit 1,84 volume par habitant

* Ces chiffres sont obtenus en divisant le nombre total des prêts effectués par les bibliothèques municipales par le nombre total d'habitants du Japon.

(Chiffre: "Bibliothèques au Japon: 1986")

BIBLIOGRAPHIE

- CONSEIL DES BIBLIOTHÈQUES SPÉCIALISÉES À LA RÉGION KANTO (Japon). Toshokan system package sôran (Répertoire de logiciels systèmes de bibliothèques), Tokyo, Kinokuni-ya, 1985.
- Dômaé, S. Rôle de la Bibliothèque nationale de la Diète de Tokio en matière de coopération internationale, Mém. ENSB, 1977.
- Kurosawa, M.; Nishimura, T. Kikaï kadoku mokuroku nyûmon (Guide de catalogue lisible en ligne), Tokyo, Sanyô bôeki-shuppan, 1985.
- Kûsano, M. Toshokan keiei gaïron (Administration des bibliothécaires), Tokyo, Sansei-dô, 1973.
- Kusano, M. Toshokan no rékishi (Histoire des bibliothèques), Tokyo, Gakugei-tosho, 1977.
- JAPAN LIBRARY ASSOCIATION. Kôkyô toshokan to computer riyô (Bibliothèques publiques et utilisation de l'ordinateur : recensement sur l'informatisation), Tokyo, JLA, 1984.
- JAPAN LIBRARY ASSOCIATION. Libraries in Japan, Tokyo, JLA, 1980.
- JAPAN LIBRARY ASSOCIATION. Nihon no toshokan : 1986? (Bibliothèques au Japon), Tokyo, JLA, 1986.
- JAPAN LIBRARY ASSOCIATION. Toshokan hakusho : 1977, 1979 (Livre blanc de bibliothèques), Tokyo, JLA, 1978, 1980.
- JAPAN LIBRARY ASSOCIATION. Toshokan handbook (Manuel des bibliothèques), 4ème éd., supplément, Tokyo, JLA, 1977, 1986.
- JAPAN LIBRARY ASSOCIATION. Toshokan nénkan : 1985, 1986 (Annuaire des bibliothèques), Tokyo, JLA, 1985, 1986.
- MARC sansha é no... (Recensement sur MARC produit par les diffuseurs). Gendaï no toshokan (Bibliothèques d'aujourd'hui), vol. 22, n° 1, 1984.
- Maruyama, S. Bibliothèques et organismes documentaires au Japon. Bulletin des bibliothèques de France, vol. 30, no. 6, 1985, 522-529.

NIHON ELECTRIC COMPAGNY (Japon). Toshokan system gaiyô sêsumeisho (Sommaire de systèmes pour bibliothèques), Tokyo, NEC, 1986.

Nishizaki, M. Toshokan hô (Loi sur les bibliothèques), Tokyo, JLA, 1979.

Sakamoto, T. Toshokan to computer (Bibliothèques et ordinateurs), Tokyo, JLA, 1983.

SOCIETE D'ETUDES SUR LES PROBLEMES DES BIBLIOTHEQUES (Japon).
Zusêtsu toshokan no subété (Bibliothèques), Tokyo, Horupu, 1980; éd.
rev. 1985.

SOCIETE D'ETUDES SUR LES PROBLEMES DES BIBLIOTHEQUES (Japon).
Toshokan yôgo jitén (Dictionnaire des termes de bibliothèques), Tokyo,
Kadokawa-shotén; 1982.

Shuppan nénkan : 1986 (Annuaire de l'édition), Tokyo, Shuppan news-sha.
1986.

Tsuruta, S. JAPAN MARC ni tsuité (Sur JAPAN MARC), in Kénkyû happyô
taikai hôkokusho 1980 (Rapport de la conférence du Conseil des biblio-
thèques publiques à la région Kantô), (Tokyo), Conseil des bibliothè-
ques à la région Kantô, 1981.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
1 Etat général	3
1-1 Historique	3
1-2 Aspects institutionnels	5
1-2-1 Loi sur les bibliothèques	5
1-2-2 Administration	6
1-2-3 Normes sur la création et l'administration de la bibliothèque publique	6
1-2-4 Budget	7
1-3 Activités	8
1-3-1 Bibliothèques départementales	8
1-3-2 Bibliothèques municipales	8
1-3-3 Institutions similaires aux bibliothèques	10
1-4 Personnels	11
2 Informatisation	12
2-1 Situation actuelle	12
2-2 Rapport de la JLA	14
2-2-1 Arrière-plan des activités	14
2-2-2 Situation	14
2-2-3 Matériels	14
2-2-4 Système	15
2-2-5 Fonctions informatisées, efficacité et problèmes	15
2-3 Bandes MARC au Japon	18
2-3-1 Japan MARC	18
2-3-2 Autres bandes MARC	19
2-4 Développement de systèmes	21
Conclusion provisoire	22
Annexes:	
1 Loi sur les bibliothèques	i
2 Manifeste sur les libertés des bibliothèques	vi
3 Principes sur l'éthique de personnel des bibliothèques	vi
4 Normes désirables	vii
5 25 progiciels systèmes	viii
6 Statistiques	xi
(1) tendances des bibliothèques de lecture publique	xi
(2) statistiques concernant les bibliothèques publiques en avril 1986	xii
Bibliographie	xiii
Table des matières	xv

